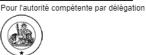
030-213001852-20210712-A65-2021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2021 Notification : 16/03/2021

COMMUNE DE MUS ARRÊTÉ DU MAIRE



N° 065/2021

Portant sur la réglementation de la Fête nationale du 14 juillet et Fête votive du 16 au 18 juillet 2021.

Le Maire de la commune de MUS (Gard);

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet et la Fête votive du 16 au 18 juillet 2021,

Considérant que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de la Fête nationale et Fête votive (Place de la Mairie, Rue du Temple, Chemin de Pascalet, Chemin du Champ de Mars, Arènes « Bouaou »).

Considérant qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de détritus de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Considérant que le commerce ambulant qui se développe lors des manifestations sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que l'utilisation de barbecues lors des Fêtes est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulant ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés.

ARRÊTE

Article 1^{er}: La détention de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

Article 3 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

Article 4: L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

u'au lundi 19 juillet

030-213001852-20210712-A65-2021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2021 Notification: 16/03/2021

Article 5: Ces interdictions s'appliquent du mercredi 14 juillet à 11 heures, audennaigne que de la gation juillet 2021, 6 heures et durant la fête votive du vendredi 16 juillet à 11 heure à 06 heures dans le périmètre précité.

Article 6: La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du mercredi 14 juillet à 11 heures, au lendemain jeudi 15 juillet 2021, 6 heures et durant la fête votive du vendredi 16 juillet à 11 heures jusqu'au lundi 19 juillet à 06 heures, dans le périmètre précité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

Le Maire certifie le présent acte exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication. Arrêté publié le 12.07.2021. Le Maire,



A Mus, le 12 juillet 2021 Le Maire, Patrick BENEZECH